

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS345/4
26 juin 2006

(06-3098)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 21 juin 2006 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis, à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations avec les États-Unis présentée par l'Inde au sujet de l'affaire *États-Unis – Directive sur les cautions en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* (document WT/DS345/1, distribué le 12 juin 2006), j'ai l'honneur de transmettre par la présente la demande de participation à ces consultations présentée par le gouvernement brésilien, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Le Brésil a un intérêt commercial substantiel dans les questions faisant l'objet des consultations. Comme l'Inde l'a expliqué dans sa demande, les États-Unis, conformément à la "Directive sur les cautions modifiée", ont imposé la prescription en matière de cautions renforcées aux importateurs de crevettes tropicales congelées en provenance de certains pays, y compris le Brésil. Le Brésil était l'un des principaux exportateurs de crevettes vers les États-Unis. Du fait de l'imposition de la mesure en cause, les exportations brésiliennes du produit – qui correspondaient à 45 pour cent approximativement des exportations totales de crevettes – ont été gravement affectées.

Le Brésil vous serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la date et du lieu des consultations.
